



Regroupement des organismes communautaires et alternatifs en santé mentale du Bas du Fleuve

Règlements généraux

Version 2021

C.P.61
Mont-Joli, Qc
G5H3K8

Tel : 418 943-3019

rocasm_bf@hotmail.com

Table des matières

| | |
|--|----|
| DÉFINITION D'UNE RESSOURCE ALTERNATIVE EN SANTÉ MENTALE | 3 |
| DÉFINITION D'UNE RESSOURCE COMMUNAUTAIRE | 4 |
| DÉFINITION DE LA MAJORITÉ SIMPLE..... | 4 |
| DÉFINITION DES USAGERS | 5 |
| DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES..... | 5 |
| MEMBRES | 6 |
| 7.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ | 7 |
| 7.2 PHILOSOPHIE DE FONCTIONNEMENT | 7 |
| 7.3 LE ROCASM-BF RECONNAIT DEUX TYPES DE MEMBRE | 8 |
| ART. 8: CANDIDATURE | 8 |
| ART. 9: POUVOIRS | 8 |
| ART. 10: SUSPENSION ET EXPULSION | 9 |
| ART. 11: DÉMISSION | 9 |
| ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE..... | 9 |
| ART. 14: POUVOIRS | 10 |
| ART. 16: VOTE | 11 |
| LE CONSEIL D'ADMINISTRATION | 11 |
| ART. 18: COMPOSITION | 11 |
| ART. 19: QUORUM | 11 |
| ART. 20: ABSENCE | 11 |
| ART. 21: RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET DES OFFICIERS | 12 |
| ART. 23: FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 13 |
| ART. 24: CONVOCATION | 13 |
| FONCTION DES OFFICIERS | 14 |
| DISPOSITIONS FINANCIÈRES | 15 |
| AMENDEMENTS ET DISSOLUTION | 15 |

DÉFINITION D'UNE RESSOURCE ALTERNATIVE EN SANTÉ MENTALE

LA RESSOURCE DOIT ÊTRE ALTERNATIVE, C'EST-À-DIRE ÊTRE UNE RESSOURCE COMMUNAUTAIRE QUI RÉPOND DE FAÇON «AUTRE» À LA SOUFFRANCE ÉMOTIONNELLE. ELLE SE VEUT UNE «ALTERNATIVE» À LA PSYCHIATRIE ET À SON DISCOURS DOMINANT, AINSI QU'AU MODÈLE INSTITUTIONNEL ET ASILAIRE. POUR ÊTRE RECONNU COMME RESSOURCE ALTERNATIVE, L'ORGANISME DOIT ADHÉRER AUX SEPT PRINCIPES DE BASE SUIVANTS :

- 1- **L'ACCUEIL DE LA PERSONNE :** L'ALTERNATIVE PROPOSE D'ACCUEILLIR LA PERSONNE DE FAÇON HUMAINE, PERSONNALISÉE ET CHALEUREUSE. ON DOIT RESPECTER L'INTÉGRITÉ, LA DIGNITÉ ET LES DROITS DE LA PERSONNE. ON TRAVAILLE À PARTIR D'UNE CONCEPTION GLOBALE DE LA PERSONNE, C'EST À DIRE QU'AU-DELÀ DES PROBLÈMES QU'ELLE ÉPROUVE, IL Y A UN ÊTRE HUMAIN AVEC UNE HISTOIRE, CE QUI IMPLIQUE QU'ON NE TRAVAILLE PAS À PARTIR DU DIAGNOSTIC PSYCHIATRIQUE. LE RAPPORT AVEC LA RESSOURCE DOIT ÊTRE VOLONTAIRE;
- 2- **L'APPROPRIATION DU POUVOIR :** L'ALTERNATIVE ENCOURAGE LE RESPECT DU POUVOIR QUE LA PERSONNE POSSÈDE SUR ELLE-MÊME. EN FONCTION DE SON RYTHME, NOUS PERMETTONS À LA PERSONNE DE SE RÉAPPROPRIER LE POUVOIR SUR ELLE-MÊME, SUR SA SITUATION, SUR SON ENVIRONNEMENT, ETC. L'UNE DES CONDITIONS ESSENTIELLES EST D'INFORMER LA PERSONNE DES POSSIBILITÉS QUI S'OFFRENT À ELLE ET DE L'ENCOURAGER À SE RESPONSABILISER PAR RAPPORT À SES CHOIX;
- 3- **PARTICIPATION À LA VIE ASSOCIATIVE :** L'ALTERNATIVE FAVORISE L'IMPLICATION DE LA PERSONNE DANS SA COMMUNAUTÉ. ELLE ENCOURAGE LA PERSONNE À PARTICIPER ACTIVEMENT À LA VIE DÉMOCRATIQUE DE LA RESSOURCE, À L'APPROPRIATION DE SON STATUT DE CITOYEN À PART ENTIÈRE DANS SA COMMUNAUTÉ;
- 4- **LES RAPPORTS PARTICIPANTS-INTERVENANTS :** L'ALTERNATIVE TRAVAILLE À PROMOUVOIR DES RELATIONS ÉGALITAIRES ENTRE INTERVENANTS ET PARTICIPANTS DE FAÇON À ÉVITER LE PLUS POSSIBLE LA HIÉRARCHIE, LA BUREAUCRATIE ET LES RAPPORTS DE DOMINATION ENTRE LES PERSONNES QUI FRÉQUENTENT LA RESSOURCE ET LES INTERVENANTS. L'ALTERNATIVE RECONNAÎT L'ÉGALITÉ DES PERSONNES EN TANT QU'ÊTRE HUMAIN, MAIS QU'ÉGALEMENT, DANS LE CONTEXTE PROFESSIONNEL, IL DEVIENT IMPORTANT DE RESPECTER UN CODE D'ÉTHIQUE;
- 5- **LES RAPPORTS AVEC LES INSTITUTIONS DU RÉSEAU PUBLIC :** L'ALTERNATIVE SE DÉFINIT COMME UN MOUVEMENT SOCIAL AUTONOME, PORTEUR D'UN «AILLEURS ET AUTREMENT» EN SANTÉ MENTALE. L'ALTERNATIVE ENTRETIENT DES COLLABORATIONS ET DES ALLIANCES LIBREMENT CONSENTIES AVEC DES ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU PUBLIC;

- 6- **L'ENGAGEMENT SOCIAL ET POLITIQUE :** L'ALTERNATIVE SE DÉFINIT COMME UN MOUVEMENT DE TRANSFORMATION SOCIALE ET POLITIQUE, ET NON PAS UNIQUEMENT COMME UN DISTRIBUTEUR DE SERVICES. ELLE A L'OBLIGATION D'INTERVENIR DANS LA SOCIÉTÉ OÙ ELLE ÉVOLUE. L'ALTERNATIVE S'IMPLIQUE POLITIQUEMENT ET DANS LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL;
- 7- **L'ENTRAIDE OU LES RAPPORTS ENTRE PARTICIPANTS :** L'ALTERNATIVE FAVORISE LE PARTAGE D'EXPÉRIENCES, L'ENTRAIDE ET LA SOLIDARITÉ ENTRE PERSONNES POSSÉDANT LE MÊME VÉCU (DÉTRESSE ÉMOTIONNELLE, SOUFFRANCE, HISTOIRE DE PSYCHIATRISATION, ETC.). L'ALTERNATIVE CONSIDÈRE QUE L'EXPÉRIENCE DE LA FOLIE, LE VÉCU DE LA SOUFFRANCE, LE PASSAGE PAR L'HOPITAL, ETC., CONSTITUENT DES FORMES DE SAVOIR QUI PEUVENT ÊTRE UTILES AUX AUTRES.

DÉFINITION D'UNE RESSOURCE COMMUNAUTAIRE

L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE RÉPOND AVANT TOUT À UN OU DES BESOINS ISSUS DU MILIEU EN FAVORISANT LA PRISE EN CHARGE D'INDIVIDUS OU D'UNE POPULATION. IL EST COMPOSÉ DE PERSONNES PRÉOCCUPÉES PAR CE OU CES BESOINS ET IL DÉFINIT LIBREMENT SES ORIENTATIONS, SES POLITIQUES ET SES ACTIONS.

L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE EST AUTONOME ET RÉPOND À DES PROBLÉMATIQUES SOCIALES. IL A UNE VISION DÉMOCRATIQUE QUI FAVORISE L'ENTRAIDE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DU TISSU SOCIAL. DE PLUS, IL OEUVRE DANS UNE OPTIQUE DE JUSTICE SOCIALE EN PRIORISANT UNE APPROCHE GLOBALE.

L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE DONNE PLUS DE POUVOIR À UNE COMMUNAUTÉ EN FAVORISANT L'IMPLICATION ACTIVE DE SES UTILISATEURS, UTILISATRICES ET DE SES MEMBRES. IL A DES OBJECTIFS DE SENSIBILISATION, D'INFORMATION ET D'INTERVENTION ET, PAR SES LIENS DIRECTS AVEC LA POPULATION, IL SE CONSACRE À LA PROMOTION ET À LA DÉFENSE DES DROITS ET INTÉRÊTS DES INDIVIDUS.

L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE EST DÉMOCRATIQUE PAR LE POUVOIR DES MEMBRES SUR LE DEVENIR DE LEUR ORGANISATION. IL TENTE DE CERNER LES BESOINS D'UNE COMMUNAUTÉ ET D'AGIR PAR DES PRATIQUES ÉDUCATIVES. DE PLUS, IL OFFRE DU SUPPORT EN ADOPTANT UNE APPROCHE PERSONNALISÉE ET IL A POUR PRINCIPE « **LE CHANGEMENT SOCIAL** ».

DÉFINITION DE LA MAJORITÉ SIMPLE

CELA SIGNIFIE 50% DES VOIX + 1 DES MEMBRES RÉGULIERS.

DÉFINITION DES USAGERS

PERSONNE QUI VIT OU QUI A VÉCU UNE PROBLÉMATIQUE EN SANTÉ MENTALE.

MANIFESTE DE L'ALTERNATIVE QUESTIONNÉ:

À TOUTES LES FOIS QUE NOUS MENTIONNONS LE MANIFESTE DANS LE DOCUMENT, IL S'AGIT « D'UN DOCUMENT DE TRAVAIL DÉPOSÉ LES 10 ET 11 FÉVRIER 1994 PAR LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES ALTERNATIVES EN SANTÉ MENTALE DU QUÉBEC (RRASMQ) ».

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ART. 1: NOM

LA PRÉSENTE CORPORATION EST CONNUE SOUS LE NOM DU REGROUPEMENT DES ORGANISMES ET / OU ALTERNATIFS EN SANTÉ MENTALE DU BAS DU FLEUVE (ROCASM-BF).

ART. 2: INCORPORATION

LA PRÉSENTE CORPORATION A ÉTÉ CONSTITUÉE PAR LETTRES PATENTES SELON LA TROISIÈME PARTIE DE LA LOI DES COMPAGNIES LE 12-03-1993 AU LIBRO C-1422, FOLIO 78.

ART. 3: SIÈGE SOCIAL

LE SIÈGE SOCIAL DE LA CORPORATION EST SITUÉ DANS LA RÉGION DU BAS DU FLEUVE, L'ADRESSE DE CORRESPONDANCE PEUT CHANGER SELON LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS.

ART. 4: TERRITOIRE

LA COMPÉTENCE DE LA CORPORATION S'ÉTEND AU TERRITOIRE DU BAS DU FLEUVE, SOIT LA RÉGION 01.

ART. 5: BUTS ET OBJECTIFS

- 5.1 REGROUPER EN CORPORATION LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ET ALTERNATIFS DU BAS DU FLEUVE ET DONT LA MISSION UNIQUE DE CEUX-CI EST RELATIVE À LA SANTÉ MENTALE;
- 5.2 DÉFENDRE L'IDENTITÉ, LA MISSION, L'AUTONOMIE ET L'EXPERTISE DE SES MEMBRES;
- 5.3 REVENDIQUER LE RESPECT ET LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES DANS LEURS PRATIQUES ALTERNATIVES ET LEUR FINANCEMENT;

- 5.4 ASSURER UN SUPPORT TECHNIQUE AU FONCTIONNEMENT, À L'EXPERTISE ET AUX FORMATIONS À SES MEMBRES;
- 5.5 AVOIR UNE PRÉOCCUPATION POUR RECUEILLIR ET DIFFUSER L'INFORMATION AU NIVEAU PROVINCIAL, RÉGIONAL ET LOCAL;
- 5.6 PROMOUVOIR LA CONCERTATION ENTRE LES MEMBRES DU ROCASM-BF ET, AU BESOIN, AVEC LES AUTRES PARTENAIRES OEUVRANT EN SANTÉ MENTALE;
- 5.7 PROMOUVOIR UNE COMPRÉHENSION GLOBALE DE LA SANTÉ QUI TIENT COMPTE DES CONDITIONS SOCIALES, ÉCONOMIQUES, POLITIQUES, FAMILIALES, CULTURELLES, PSYCHOLOGIQUES ET PHYSIOLOGIQUES;
- 5.8 ÊTRE L'INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ EN MATIÈRE D'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME, C'EST-À-DIRE LE REPRÉSENTANT OFFICIEL DES RESSOURCES ALTERNATIVES EN SANTÉ MENTALE DU BAS-SAINT-LAURENT, AUPRÈS DE L'AGENCE DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT;
- 5.9 DÉVELOPPER ET MAINTENIR DES CONTACTS AVEC D'AUTRES REGROUPEMENTS ET ORGANISMES EXISTANT AU QUÉBEC;
- 5.10 SE PROCURER ET ADMINISTRER, AUX FINS MENTIONNÉES CI-DESSUS, DES FONDS, SUBVENTIONS ET AUTRES CONTRIBUTIONS ADÉQUATES POUR RÉALISER LES OBJECTIFS DU ROCASM-BF.

LE TOUT NE POUVANT CONSTITUER UN ÉTABLISSEMENT AU SENS DE LA LOI SUR LES SERVICES DE LA SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX.

ART. 6 : STRUCTURE

LA CORPORATION EST COMPOSÉE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MEMBRES

ART. 7: NATURE

PEUT ÊTRE MEMBRE DE LA CORPORATION TOUTE CORPORATION OU ORGANISME SANS BUT LUCRATIF QUI PARTAGE LES BUTS ET OBJECTIFS, LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET PHILOSOPHIE ALTERNATIVE DU FONCTIONNEMENT DU ROCASM-BF, QUI POSE SA CANDIDATURE ET EST ACCEPTÉ PAR CELUI-CI PAR RÉOLUTION ET AYANT ACQUITÉ SA COTISATION.

7.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- DOIT RÉPONDRE À NOS DÉFINITIONS D'UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE ET ALTERNATIF TEL QUE DÉFINI DANS NOS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.
- ORGANISME COMMUNAUTAIRE OEUVRANT DIRECTEMENT AUPRÈS DES PERSONNES AYANT UN VÉCU EN SANTÉ MENTALE SELON L'APPROCHE ALTERNATIVE;
- L'ORGANISME DOIT AVOIR FAIT UNE PÉRIODE DE PROBATION D'UNE DURÉE D'UN AN AVANT D'ÊTRE ACCEPTÉ PAR RÉOLUTION COMME MEMBRE RÉGULIER;
- ÊTRE UN ORGANISME CONSTITUÉ SELON LA LOI AVEC UNE CHARTE;
- LES ACTIVITÉS OU LES SERVICES SONT CHOISIS, CONTRÔLÉS, PLANIFIÉS, ADMINISTRÉS ET RENDUS PAR L'ORGANISME;
- L'ORGANISME DOIT AVOIR UN AN DE FONCTIONNEMENT SUIVANT LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE FONDATION.

7.2 PHILOSOPHIE DE FONCTIONNEMENT

PRISE DE DÉCISION

LORS DE LA PRISE DE DÉCISION, LE ROCASM-BF, TOUT EN RESPECTANT LE VOTE DE LA MAJORITÉ SIMPLE, VISERA D'ABORD ET AVANT TOUT LE CONSENSUS.

REPRÉSENTANTS

AFIN D'AVOIR UN MEILLEUR FONCTIONNEMENT DU ROCASM-BF, L'ORGANISME MEMBRE ASSURERA UNE STABILITÉ AU NIVEAU DES DÉLÉGUÉS LORS DES RÉUNIONS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES RESSOURCES MEMBRES DONNE PAR RÉOLUTION À UN NOUVEAU REPRÉSENTANT UN POUVOIR DÉCISIONNEL AFIN DE RÉPONDRE RAPIDEMENT À CERTAINES SITUATIONS D'URGENCE.

CHAQUE ORGANISME MEMBRE DU CA DU ROCASM-BF EST LÉGITIMÉ D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN-E EMPLOYÉ-E DE SON CHOIX FAISANT PARTIE DU COMITÉ DE DIRECTION.

EN CAS D'ABSENCE TEMPORAIRE OU PROLONGÉE D'UN-E DES MEMBRES DU CA DU ROCASM-BF, L'ORGANISME MEMBRE EST LÉGITIMÉ D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN-E EMPLOYÉ-E DE SON CHOIX FAISANT PARTIE DU COMITÉ DE DIRECTION.

7.3 LE ROCASM-BF RECONNAIT DEUX TYPES DE MEMBRE

7.3.1 LES MEMBRES RÉGULIERS:

LES RESSOURCES DONT LA MISSION DE BASE EST D'ŒUVRER AUPRÈS DES PERSONNES AYANT UN VÉCU EN SANTÉ MENTALE ET AYANT UNE PRATIQUE ALTERNATIVE.

7.3.2 LE MEMBRE SYMPATHISANT:

TOUTE AUTRE RESSOURCE COMMUNAUTAIRE AUTONOME OEUVRANT EN SANTÉ MENTALE ET PARTAGEANT LA PHILOSOPHIE ET LES VALEURS ALTERNATIVES DU ROCASM-BF MIS-À-PART TOUT ORGANISME DE DÉFENSE DE DROITS DONT LES INTÉRÊTS PEUVENT ENTRER EN CONFLIT AVEC LE ROCASM-BF.

7.3.3 LES MEMBRES EN VOIE D'ADHÉSION:

PÉRIODE DE PROBATION DE 1 AN POUR LES MEMBRES EN VOIE D'ADHÉSION : RESSOURCES DONT LE ROCASM-BF A RECONNU LE POTENTIEL D'ADMISSIBILITÉ ET QUI EFFECTUENT UNE PÉRIODE DE PROBATION D'UNE DURÉE D'UN AN POUR QU'ELLES PUISSENT RÉPONDRE EN TOTALITÉ AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.

ART. 8: CANDIDATURE

LES ORGANISMES QUI DÉSIRENT DEVENIR MEMBRES DOIVENT EN FAIRE LA DEMANDE PAR ÉCRIT EN COMPLÉTANT LE FORMULAIRE D'ADHÉSION AVEC UNE RÉOLUTION DE LEUR CONSEIL D'ADMINISTRATION AU ROCASM-BF.

ART. 9: POUVOIRS

- 9.1 LES MEMBRES RÉGULIERS DE LA CORPORATION CONSTITUENT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION. ILS ONT UN (1) DROIT DE VOTE PAR RESSOURCE LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.
- 9.2 LES MEMBRES SYMPATHISANTS ASSISTENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. AU BESOIN ET SUR INVITATION, LORS DE DOSSIERS COMMUNS, LES MEMBRES SYMPATHISANTS POURRONT PARTICIPER À UNE ASSEMBLÉE ORDINAIRE OU SPÉCIALE. ILS ONT LE DROIT DE PAROLE MAIS N'ONT PAS LE DROIT DE VOTE LORS DE CES RÉUNIONS AFIN D'ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS.
- 9.3 PÉRIODE DE PROBATION DE 1 AN: LES MEMBRES EN VOIE D'ADHÉSION ASSISTENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET AU C.A. ILS ONT LE DROIT DE PAROLE, MAIS N'ONT PAS LE DROIT DE VOTE.

ART. 10: SUSPENSION ET EXPULSION

- 10.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION POURRA, PAR SIMPLE RÉOLUTION, SUSPENDRE POUR LA PÉRIODE QU'IL DÉTERMINERA, OU EXPULSER DÉFINITIVEMENT, TOUT MEMBRE ET/OU REPRÉSENTANT QUI ENFREINT QUELQUE RÈGLEMENT DE LA CORPORATION QUE CE SOIT OU DONT LA CONDUITE OU LES ACTIVITÉ SONT JUGÉES NUISIBLES À LA CORPORATION.
- 10.2 UN AVIS ÉCRIT SERA TRANSMIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RESSOURCE DANS LES 10 JOURS SUIVANT LA RÉOLUTION DE SUSPENSION OU D'EXPULSION.
- 10.3 TOUT MEMBRE SUSPENDU OU EXPULSÉ POURRA FAIRE APPEL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA DÉCISION SELON LES PROCÉDURES PRÉVUES À CET EFFET (VOIR : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE).
- 10.4 TOUTE PROCÉDURE DEVRA ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ DES DÉBATS, PRÉSERVER LA RÉPUTATION DE LA (DES) CORPORATIONS (S) EN CAUSE ET ÊTRE ÉQUITABLE.

ART. 11: DÉMISSION

TOUT MEMBRE PEUT SE RETIRER DE LA CORPORATION EN DONNANT SA DÉMISSION PAR ÉCRIT, EN IDENTIFIANT LES RAISONS DE LA DÉMISSION, AU-À LA PRÉSIDENT-E OU AU-À LA SECRÉTAIRE QUI LA COMMUNIQUERA AU CONSEIL D'ADMINISTRATION. CETTE DÉCISION DEVIENT VALIDE LORSQUE ENTÉRINÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE

ART. 12: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

LES MEMBRES RÉGULIERS DE LA CORPORATION CONSTITUENT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

- 12.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE LA CORPORATION A LIEU DANS UN DÉLAI DE **QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS SUIVANT LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE**. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION FIXE, PAR RÉOLUTION, LA DATE, L'HEURE ET L'ENDROIT OU SE TIENDRA LA DITE ASSEMBLÉE.
- 12.2 L'AVIS DE CONVOCATION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DEVRA SE FAIRE PAR ÉCRIT, AU MOINS DIX (10) JOURS FRANCS AVANT LA DATE D'UNE TELLE ASSEMBLÉE. CET AVIS SERA ENVOYÉ PAR LA POSTE À CHAQUE MEMBRE, À SA DERNIÈRE ADRESSE INDIQUÉE DANS LE LIVRE DE LA CORPORATION.
- 12.3 LA NON-RÉCEPTION DE L'AVIS PAR UN (1) MEMBRE N'INVALIDE PAS LES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

12.4 LES MEMBRES NOMMÉS SE RÉUNIRONT **IMMÉDIATEMENT APRÈS** EN ASSEMBLÉE POUR ÉLIRE LES OFFICIERS.

12.5 LE QUORUM EST FIXÉ À LA MAJORITÉ SIMPLE DES MEMBRES EN RÈGLE POUR TOUTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 13: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

13.1 LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES DES MEMBRES SERONT TENUES AUSSI SOUVENT QUE LES CIRCONSTANCES L'EXIGERONT.

13.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION CONVOQUERA DE TELLES ASSEMBLÉES AUX DATES, HEURES ET LIEUX QU'IL AURA FIXÉ.

13.3 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE PEUT ÊTRE CONVOQUÉE SOIT PAR LE-LA PRÉSIDENT(E), SOIT PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, SOIT SUR DEMANDE ÉCRITE AU-À LA PRÉSIDENT(E) DU TIERS DES MEMBRES RÉGULIERS DE LA CORPORATION, POUR OBJET DÉFINI. L'ASSEMBLÉE DEVRA SE FAIRE DANS LES DIX (10) JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION D'UNE TELLE DEMANDE, LAQUELLE DEVRA PRÉCISER LE BUT ET LES OBJECTIFS D'UNE TELLE ASSEMBLÉE SPÉCIALE.

13.4 NUL AUTRE SUJET NE POURRAIT ÊTRE ABORDÉ LORS D'UNE TELLE ASSEMBLÉE.

13.5 LA NON-RÉCEPTION DE L'AVIS PAR UN (1) MEMBRE N'INVALIDE PAS LES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE.

13.6 LE QUORUM EST FIXÉ À LA MAJORITÉ SIMPLE DES MEMBRES EN RÈGLE POUR TOUTE ASSEMBLÉE SPÉCIALE.

ART. 14: POUVOIRS

14.1 **ÉLIRE** LES MEMBRES DE LA CORPORATION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

14.2 **ADOPTER** ET MODIFIER LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

14.3 **ENTÉRINER** OU RECONSIDÉRER LES RAPPORTS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

14.4 **NOMMER** LES VÉRIFICATEURS COMPTABLES.

14.5 **ADOPTER** TOUTES DÉCISIONS EN RAPPORT AVEC LES INTÉRÊTS DE LA CORPORATION.

14.6 **DÉLIBÉRER**, TRANSIGER ET STATUER SUR TOUT CE QUI A TRAIT AUX INTÉRÊTS ET AUX BUTS DE LA CORPORATION.

14.7 **METTRE SUR PIED**, SI ELLE LE JUGE À PROPOS, DES COMITÉS AD HOC ET/OU PERMANENTS. CES COMITÉS SERONT REDEVABLES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DEVRONT FONCTIONNER DANS LES LIMITES QUE CELLE-CI AURA PRÉCISÉES. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AURA LA RESPONSABILITÉ DE S'ASSURER, ENTRE DEUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, DE LA CONFORMITÉ DES MANDATS ET DES ORIENTATIONS QUE PRENDRONT CES COMITÉS.

ART. 15: AJOURNEMENT

QU'IL Y AIT QUORUM OU NON, TOUTE ASSEMBLÉE PEUT ÊTRE AJOURNÉE PAR LE VOTE DE LA MAJORITÉ DES MEMBRES ET AUCUN AVIS DE CET AJOURNEMENT NE SERA NÉCESSAIRE.

ART. 16: VOTE

CHAQUE ORGANISME MEMBRE RÉGULIER A DROIT A UN (1) SEUL VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. IL EST DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME DE DÉSIGNER LE REPRÉSENTANT VOTANT.

16.1 LES VOTES PAR PROCURATION NE SONT PAS VALIDES.

16.2 LES QUESTIONS SOUMISES SONT DÉCIDÉES PAR VOTE MAJORITAIRE À MAIN LEVÉE, À MOINS QUE LE VOTE SECRET NE SOIT DEMANDÉ PAR AU MOINS UN (1) MEMBRE PRÉSENT ET HABILITÉ À VOTER.

16.3 TOUTE DÉCISION SE PREND À LA MAJORITÉ SIMPLE DES VOTES, SAUF AVIS CONTRAIRE SELON LA LOI.

ART. 17: LES OFFICIERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

LES PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE, ET PRÉSIDENT D'ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SONT ÉLUS PAR LES MEMBRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 18: COMPOSITION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SE COMPOSE DE UN (1) REPRÉSENTANT PAR ORGANISME MEMBRE RÉGULIER ET D'UN (1) REPRÉSENTANT EN VOIX D'ADHÉSION.

ART. 19: QUORUM

LE QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EST FIXÉ À LA MAJORITÉ SIMPLE DES MEMBRES RÉGULIERS. AUCUNE DÉCISION NE SERA PRISE SANS LE QUORUM.

ART. 20: ABSENCE

TOUT MEMBRE S'ÉTANT ABSENTÉ À PLUS D'UNE REPRISE SANS MOTIF VALABLE AUX RÉUNIONS PEUT ÊTRE EXPULSÉ.

ART. 21: RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET DES OFFICIERS

UN MEMBRE OU UN OFFICIER N'EST PAS RESPONSABLE DES PERTES, DES DÉPENSES OU DES DOMMAGES SUBIS PAR LA CORPORATION ALORS QU'IL EST EN FONCTION, EXCEPTÉ S'ILS RÉSULTAIENT DE SA PROPRE NÉGLIGENCE GROSSIÈRE OU DE SON OMISSION VOLONTAIRE.

ART. 22: POUVOIRS

- 22.1 LE C.A. EXERCE LES POUVOIRS ET ACCOMPLIT LES ACTES PRÉVUS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET TOUS CEUX QUE LA LOI LUI PERMET, DANS L'INTÉRÊT DE LA CORPORATION.
- 22.2 IL EXÉCUTE LES POLITIQUES ET MANDATS ÉTABLIS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AU BESOIN LES PRÉCISE.
- 22.3 IL S'ASSURE QUE LES BUTS ET OBJECTIFS DE LA CORPORATION SOIENT ATTEINTS.
- 22.4 IL CHERCHE À OFFRIR À LA CORPORATION LES MOYENS NÉCESSAIRES POUR FOURNIR LES SERVICES REQUIS.
- 22.5 IL ADOPTE LE BUDGET ET S'ASSURE DES FONDS NÉCESSAIRES.
- 22.6 IL SE FAIT LE REPRÉSENTANT DE LA CORPORATION AUPRÈS DU PUBLIC.
- 22.7 IL ACCEPTE LES MEMBRES DE LA CORPORATION. IL DEVRA TOUTEFOIS FAIRE ENTÉRINER CETTE DÉCISION LORS DE LA PROCHAINE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.
- 22.8 IL ÉTABLIT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.
- 22.9 IL ENGAGE DU PERSONNEL SI NÉCESSAIRE, LUI CONFÈRE CERTAINS POUVOIRS ET FIXE SA RÉMUNÉRATION.
- 22.10 IL ADMINISTRE LES BIENS DE LA CORPORATION. PERSONNE NE PEUT ENGAGER DES FONDS DE LA CORPORATION SANS UNE DÉCISION DU C.A.
- 22.11 LE C.A. PEUT, S'IL LE JUGE À PROPOS, METTRE SUR PIED DES COMITÉS AD HOC ET/OU PERMANENTS.
- 22.12 LES MEMBRES DU C.A. ONT LE POUVOIR EN GÉNÉRAL DE FAIRE TOUTE CHOSE CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES AFFAIRES DE LA CORPORATION NON CONTRAIRE À LA LOI OU À SES RÈGLEMENTS.

ART. 23: FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SE RÉUNIT EN SÉANCE AUSSI SOUVENT QUE NÉCESSAIRE, ET AU MOINS QUATRE (4) FOIS PAR ANNÉE SUR UNE BASE RÉGULIÈRE.

ART. 24: CONVOCATION

LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SERONT CONVOQUÉES PAR LE-LA SECRÉTAIRE, SOIT SUR RÉQUISITION DU-DE LA PRÉSIDENT-E, SOIT SUR DEMANDE ÉCRITE DE LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. ELLES SERONT TENUES À TOUT ENDROIT DÉSIGNÉ PAR LE-LA PRÉSIDENT-E.

L'AVIS DE CONVOCATION DE TOUTE ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT ÊTRE VERBAL OU ÉCRIT. ELLE DOIT ÊTRE SIGNIFIÉE À TOUS LES MEMBRES RÉGULIERS DU C.A. LE DÉLAI DE CONVOCATION SERA D'AU MOINS VINGT-QUATRE (24) HEURES. SI TOUS LES MEMBRES SONT PRÉSENTS À UNE ASSEMBLÉE OU Y CONSENTENT PAR ÉCRIT, TOUTE ASSEMBLÉE PEUT AVOIR LIEU SANS AUCUN AVIS PRÉALABLE DE CONVOCATION.

ART. 25: VOTE

UNE QUESTION SOUMISE À UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DES MEMBRES EST DÉCIDÉE À LA MAJORITÉ SIMPLE DES VOIX.

ART. 26: OFFICIERS

LE C.A. ÉLIT UN-E PRÉSIDENT-E, UN-E VICE-PRÉSIDENT-E ET UN-E SECRÉTAIRE-TRÉSORIER-ÈRE.

FONCTION DES OFFICIERS

ART. 27: LE-LA PRÉSIDENT-E

LE-LA PRÉSIDENT-E EST L'OFFICIER-ÈRE PRINCIPAL-E DE LA CORPORATION. IL-ELLE PRÉSIDE TOUTES LES ASSEMBLÉES DU C.A. DE DROIT, IL-ELLE PEUT FAIRE PARTI-E DE CHACUN DES COMITÉS DE TRAVAIL, IL-ELLE SIGNE TOUS LES DOCUMENTS REQUÉRANT SA SIGNATURE.

ART. 28: LE-LA VICE-PRÉSIDENT-E

LE-LA VICE-PRÉSIDENT-E ASSISTE ET REMPLACE AU BESOIN LE-LA PRÉSIDENT-E ET EN EXERCE LES FONCTIONS.

ART. 29: LE-LA SECRÉTAIRES-TRÉSORIER-ÈRE

LE-LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIER-ÈRE EST RESPONSABLE DES PROCÈS-VERBAUX. IL-ELLE TIENT À JOUR LE REGISTRE DES MEMBRES, DONNE LES AVIS DE CONVOCATION. IL-ELLE A LA GARDE DE TOUS LES LIVRES, PAPIERS, DOSSIERS, ETC, APPARTENANT À LA CORPORATION ET DE TOUS LES LIVRES EXIGÉS PAR LA LOI.

DE PLUS, IL-ELLE EST RESPONSABLE DE LA TENUE DES LIVRES DE COMPTABILITÉ DE LA CORPORATION.

IL EST DE SON RÔLE AUSSI DE DRESSER UN BILAN QU'IL-ELLE AURA A PRÉSENTER AU C.A. ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

FINALEMENT, IL-ELLE PRÉSENTE AU C.A. UN PROJET DE PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART. 30: EXERCICE FINANCIER

L'EXERCICE FINANCIER DE LA CORPORATION DÉBUTE LE PREMIER (1 ER) AVRIL ET SE TERMINE LE TRENTE ET UN (31) MARS SUIVANT.

ART. 31: EFFETS BANCAIRES

TOUS LES CHÈQUES, BILLETS, LETTRES DE CHANGES ET AUTRES EFFETS DE COMMERCE, CONTRATS, ENGAGEANT LA CORPORATION DOIVENT ÊTRE SIGNÉS PAR DEUX (2) DES TROIS (3) PERSONNES DÉSIGNÉES À CETTE FIN PAR RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DES COMPTES AU NOM DE LA CORPORATION PEUVENT ÊTRE OUVERTS À N'IMPORTE QUELLE BANQUE À CHARTE AU CANADA OU AUPRÈS DES CAISSES POPULAIRES.

ART. 32: VÉRIFICATION

LES LIVRES ET ÉTATS FINANCIERS DE LA CORPORATION SERONT VÉRIFIÉS CHAQUE ANNÉE AUSSITÔT QUE POSSIBLE APRÈS L'EXPIRATION DE CHAQUE EXERCICE FINANCIER, PAR LE-LA VÉRIFICATEUR-TRICE NOMMÉ-E À CETTE FIN LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES.

AMENDEMENTS ET DISSOLUTION

ART. 33: AMENDEMENT

TOUTE MODIFICATION AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS DOIT ÊTRE SOUMISE ET APPROUVÉE PAR LES MEMBRES RÉGULIERS, RÉUNIS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU SPÉCIALE. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES DOIVENT ACCOMPAGNER L'AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE AU COURS DE LAQUELLE ELLES DOIVENT ÊTRE DISCUTÉES.

ART. 34: PROCÉDURE DE DISSOLUTION

UNE RÉOLUTION DE DISSOLUTION DE LA CORPORATION DEVRA ÊTRE APPROUVÉE PAR LE VOTE D'AU MOINS LES TROIS QUARTS (3/4) DES MEMBRES RÉGULIERS, RÉUNIS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE CONVOQUÉE À CET EFFET. SI UNE TELLE RÉOLUTION EST ADOPTÉE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION METTRA IMMÉDIATEMENT EN BRANLE LE MÉCANISME DE LIQUIDATION DES ACTIVITÉS ET ACTIFS DE LA CORPORATION, SELON LES LOIS EN VIGUEUR ET LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION.

DE CE FAIT, LES ACTIFS RÉSULTANT DE LA DISSOLUTION DE LA CORPORATION SERONT REMIS À UN ORGANISME EXERÇANT UNE ACTIVITÉ ANALOGUE DANS LA MÊME RÉGION.

ART. 35: LITIGE

EN CAS DE LITIGE CONCERNANT DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT OU DE PROCÉDURE NON PRÉCISÉES DANS LES RÈGLEMENTS, LE CODE DE PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES DE VICTOR MORIN, BEAUCHEMIN, 4 IÈME ÉDITION FRANÇAISE, PRÉVAUDRA.

RÈGLEMENTS TELS QU'ADOPTÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE 17 AOÛT 1993 À RIVIÈRE DU LOUP

RATIFIÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE 3 JUIN 1999 À RIMOUSKI

RATIFIÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE 4 JUIN 2002 À AMQUI

RATIFIÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE 30 SEPTEMBRE 2010 À AMQUI

ADOPTÉS EN RÉUNION RÉGULIÈRE
LE 13 SEPTEMBRE 2012 À RIMOUSKI

RATIFIÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE 13 MAI 2013 À RIVIÈRE DU LOUP

ADOPTÉS EN RÉUNION RÉGULIÈRE
LE 16 NOVEMBRE 2021 EN RENCONTRE ZOOM – RÉSOLUTION 1121-1

RATIFIÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE 23 NOVEMBRE 2021 EN RENCONTRE ZOOM

SIGNATURES



Présidente



Secrétaire-trésorière